



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société BARRIÈRE FRÈRES
pour l'exploitation d' une installation de stockage de matières combustibles
située sur la commune de Ludon Médoc**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.512-7-5 et R.512-46-22 et 23 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

VU l'arrêté du 11/04/17 modifié le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 portant autorisation sous le régime de l'enregistrement de l'installation classée exploitée par la société BARRIERE FRERES à LUDON-MEDOC ;

VU le porter-à-connaissance transmis le 6 septembre 2024 relatif aux modifications portant certaines évolutions étudiées dans le cadre des travaux de construction en cours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2024;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 7 janvier 2025 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société a porté à connaissance des modifications de son projet de construction par rapport au dossier d'enregistrement initial de juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2024, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé, notamment pour ce qui concerne le volume de l'entrepôt, certaines dispositions constructives, les conditions de stockage ainsi que la gestion du confinement des eaux d'extinction incendie ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1. Objet de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société BARRIERE FRERES, sise 18 rue Lafont sur la commune de LUDON-MEDOC, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans son établissement susvisé.

Article 1.2. Installations autorisées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
1510-2-b)	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total de l'entrepôt : 91 145 m³ Quantité maximale de matières combustibles stockée > 500 T	E

Le stockage de spiritueux est assimilé au stockage de matières dangereuses. Il est limité à 8 m³.

Article 2. Conformité au dossier

L'établissement est exploité conformément au dossier d'enregistrement initial, modifié par le porter-à-connaissance subséquent du 6 septembre 2024.

Article 3. Dispositions constructives

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Le mur séparatif entre les cellules 1 et 2 est REI 120, dépassant d'un mètre en toiture. Des bandes de protection A2s1d0 sont placées en toiture, de part et d'autre de ce mur sur une largeur minimale de 5 m.

Le mur extérieur en façade Sud de la cellule 1 est REI 120.

Le mur extérieur en façade Ouest (portes de quai) de la cellule 1 est REI 120 au droit de l'aire de mise en station des moyens aériens.

Le mur séparatif entre la cellule 2 et les bureaux est REI 120.

Le mur extérieur en façade Nord de la cellule 2 est REI 120 *a minima* devant l'aire de mise en station sur toute la hauteur.

Le mur extérieur en façade Est des cellules 1 et 2 est REI 120 sur une hauteur d'au moins 2,5 m.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de respect de ces dispositions, notamment le caractère coupe-feu des différents murs des bâtiments de stockage (séparatifs entre cellules, extérieurs...) et des ouvrants / portes. »

Article 4. Conditions de stockages

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 est abrogé et remplacé les dispositions suivantes :

« L'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les stockages dans les 2 cellules respectent les conditions suivantes :

Cellule 1 :

- 4 doubles racks maximum d'une hauteur maximum de 10 m ;
- 2 simples racks maximum d'une hauteur maximum de 10 m ;
- la zone de réception/expédition (coté ouest) s'étend sur 24 m devant les racks de stockage ;
- les distances des racks aux parois de la cellule sont les suivantes : 0,5 m (coté est), 0,5 m (coté nord), 0,5 m (coté sud) et 24 m (coté ouest) ;
- palettes : palettes 1510 par défaut issues de FLUMILOG ;

Cellule 2 :

Zone de stockage en racks – coté sud de la cellule

- 5 doubles racks maximum d'une hauteur maximum de 10 m ;
- 2 simples racks maximum d'une hauteur maximum de 10 m ;
- les distances des racks aux parois de la cellule sont les suivantes : 0,5 m (coté est), 0,5 m (coté nord), 0,5 m (coté sud) et 4 m (coté ouest) ;
- palettes : palettes 1510 par défaut issues de FLUMILOG ;

Zone de stockage en masse – coté nord de la cellule

- 3 îlots de stockage répartis sur une largeur de 8 m et sur la longueur du bâtiment, d'une hauteur maximum de 5 m avec une largeur d'allée entre îlot de 5 m ;
- les distances des îlots aux parois de la cellule sont les suivantes : 2 m (coté est), 1 m (côté nord), 5 m (côté sud) et 4 m (côté ouest) ;
- palettes : palettes 1510 par défaut issues de FLUMILOG. »

Article 5. Confinement des eaux d'extinctions

L'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 est abrogé et remplacé les dispositions suivantes :

« L'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Afin de contenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, l'exploitant dispose d'une capacité minimale de 1 360 m³, déterminée selon le guide D9A.

Cette capacité de rétention est en partie réalisée par un bassin de rétention étanche de 985 m³ (qui aura fonction de bassin tampon en période normale et de bassin de rétention en cas d'incendie). Le reste de la capacité de rétention est assurée par la rétention sur dallage sur 10 cm au sein des cellules de l'entrepôt représentant un volume de 380 m³.

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Pour la partie du confinement interne à l'entrepôt, ce dernier est assuré par la mise en œuvre de seuils maçonnés au niveau des portes d'accès piétons et des portes sectionnelles de plain-pied des locaux de stockage. Ces seuils seront dotés d'un pan incliné afin de faciliter l'accès des services de secours avec un dévidoir.

Le cas échéant, l'exploitant met en place une procédure incendie permettant de garantir la rétention des eaux incendies polluées en tout temps, notamment hors heures ouvrées.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La pompe de relevage du bassin de confinement, faisant office de vanne d'isolement, doit être asservie à la détection incendie afin de se couper en cas de déclenchement de l'alarme. La pompe de relevage doit également être équipée d'un dispositif d'arrêt manuel de secours. Les commandes des dispositifs d'arrêt de la pompe doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la pompe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des dallages intérieurs au bâtiment, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. »

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la

présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 7. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ludon Médoc et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 8. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BARRIÈRE FRÈRES.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ludon Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

30 JAN. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

ANNEXE : Disposition des aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins de secours

Le plan ci-après remplace le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 :

